

Les amis de la terre en Haute Savoie
2812 Route des Vignes
74370 VILLAZ

Lac d'Annecy Environnement
BP 11
74320 SEVRIER

Monsieur Pierre HERISSON
Président
Syndicat intercommunal du Lac d'ANNECY
BP 39
74962 CRAN GEVRIER cedex

Objet : recours gracieux contre la délibération du 27 juin 2005 du SILA relative à la construction de la cale sèche de SEVRIER au bénéfice de la Compagnie des Bateaux du Lac d'ANNECY

Monsieur le Président,

Les associations agréées de défense de l'environnement « Les amis de la terre » et « Lac d'Annecy Environnement », et Monsieur Jean-Louis MOLIE, conseiller du Syndicat intercommunal du Lac d'ANNECY ont l'honneur de vous saisir d'un recours gracieux vous demandant de retirer la délibération citée en référence.

En effet, cette délibération pose plusieurs problèmes juridiques à propos desquels les associations signataires vous ont déjà interpellé.

1. Le SILA n'est pas compétent pour réaliser les travaux de construction de la cale sèche au seul bénéfice de la famille CECCON, actionnaire de la Cie des Bateaux.

Nous vous avons sollicité afin de connaître les dispositions des statuts du SILA qui vous permettraient de réaliser cet investissement.

Vous n'avez pas répondu à cette question alors même que les statuts du SILA précisent la compétence de celui-ci dans des termes extrêmement complexes, incohérents avec les prérogatives des collectivités territoriales qui le composent, et qui sont elles-mêmes des EPCI...

De sorte que la définition précise des compétences du SILA est sujette à controverse.

Mais s'agissant de la cale sèche, aucun article des statuts ne lui confie la construction d'un tel équipement sur le domaine public de l'Etat, sur le territoire d'une collectivité territoriale différente.

Vous avez simplement fait référence dans un précédent courrier au précédent que constituerait le « slipway ».

D'une part, la compétence ne peut se construire juridiquement par récurrence : le « slipway » n'est pas la cale sèche.

D'autre part, la cale sèche est une construction différente aux impacts financier et environnemental bien distincts de celui de l'équipement existant ; sinon elle n'aurait pas été envisagée.

Le SILA n'a donc aucune compétence établie à prendre en charge la construction d'un équipement destiné exclusivement à une entreprise privée qui réalise des bénéfices substantiels.

Nous nous permettons de vous rappeler sur ce point l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 janvier 2004 Syndicat intercommunal du Val de Sambre n°229042, qui dispose en particulier :

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 : Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. »

Puis,

« Considérant, (...) qu'un syndicat intercommunal ne peut légalement mettre à la charge de ses membres une dépense relative à une activité étrangère à sa mission... »

Même si les syndicats mixtes ne sont pas assujettis à la nécessité de définir « l'intérêt communautaire » qui préside à leur fonctionnement, à la différence des communautés d'agglomération par exemple, il n'empêche qu'ils doivent respecter de manière évidente la conformité de leur action avec leurs statuts et avec les actes d'adhésion des EPCI qui en sont membres.

2. La Famille CECCON doit assumer le risque lié à l'exploitation de son bateau.

La famille CECCON a pris le risque d'exploiter le « LIBELLULE » sans avoir pris en charge au préalable, les moyens techniques lui permettant de respecter la légalité en matière de maintenance : il n'appartient pas au SILA de lui apporter une aide publique à une exploitation déjà largement rentable.

Nous savons que vous êtes attaché au libéralisme économique, et sommes donc surpris que vous puissiez ainsi envisager que le public finance le privé d'une manière aussi évidente, aux antipodes de vos choix économiques.

3. La délibération du 27 juin est assujettie d'une clause de mise en place d'une « redevance » sur les transports qui

n'apporte aucune précision ni sur son montant, ni sur ses conditions de mise en œuvre, ni sur la capacité juridique du SILA à la mettre en place :

La délibération dont nous vous demandons le retrait est un texte de compromis politique.

Elle ne tire pas les conséquences des débats qui ont précédé sa rédaction.

En effet, aucun élément ne permet d'établir que le SILA pourra réellement mettre en place une telle taxe ; alors que la compétence des transports de passagers sur le Lac appartient au Conseil Général qui finance une étude sur cette question.

Comment le SILA pourrait-il se substituer au Conseil Général ?

En tout état de cause, aucune indication précise ne permet de considérer que cette mesure sera effectivement mise en œuvre, et qu'elle permettra de faire payer à la famille CECCON le coût réel de cet investissement public.

M. Pierre BRUYERE, dans l'un des documents que vous nous avez communiqués, précise que rien ne sera engagé tant que la convention avec la Compagnie des Bateaux ne sera pas signée et la redevance mise en place.

Cette redevance nécessite que l'on clarifie y compris les compétences « transports » du Conseil Général et celle à acquérir du SILA...

Le coût des travaux présentés le 27 juin est de 2.171 k€, alors que le conseil syndical a voté, sauf erreur, un budget de 860 k€ le 21 mars au budget primitif du SILA.

Comment s'explique cette différence ?

4. La délibération du SILA ne contient aucun engagement de la Cie des Bateaux quant à l'utilisation par le LIBELLULE de cet investissement public :

Ainsi qu'il l'a été précisé, le SILA finance ce projet pour le seul usage d'une seule entreprise.

Or, aucun engagement de la Cie des Bateaux n'a été communiqué aux conseillers leur permettant de se faire une opinion sur la réalité des engagements pris par l'utilisateur privé.

De sorte que si demain, le LIBELLULE coule, ou si son propriétaire décide de le céder, le SILA aura financé un projet coûteux sans aucune contrepartie de la part de son unique bénéficiaire.

Cette extrême générosité de la collectivité que vous présidez pose un problème moral évident : comment pourrez-vous refuser d'aider n'importe quel entrepreneur des bords du Lac si vous créez un tel précédent ? Si les loueurs de pédalos ne sont pas

satisfaits de leur saison, ou veulent agrandir leur ponton, le SILA financera t-il ? Sans doute non. Alors pourquoi financer la famille CECCON ?

Ce problème éthique est également un problème juridique puisque vous n'avez communiqué aucune information aux conseillers ni au Bureau sur les négociations en cours ; et en particulier sur les conditions de mise à disposition de la cale sèche à la Cie des Bateaux : délégation de service public, contrat d'exploitation, conditions financières de la mise à disposition, etc.

Mais peut être n'y a t-il aucune négociation ?

5. Enfin, et surtout, L'impact écologique de la cale sèche n'est pas maîtrisé :

Nous vous avons déjà alerté sur ce point ; suivant en cela les observations du commissaire enquêteur.

Le SILA ne peut tout à la fois se prétendre le protecteur du Lac et envisager des travaux qui ne sont pas attestés comme étant sans nuisance pour celui-ci.

Dans ces conditions, le SILA viole son propre objet en finançant un projet inadapté à la fragilité du Lac d'ANNECY.

Nous savons bien que vous avez utilisé tout votre poids politique de parlementaire pour obtenir une décision conforme de l'administration.

Mais cela ne nous empêche pas de nous interroger sur cette question et de vous demander de procéder aux compléments d'étude qui permettraient de lever les doutes que vous évacuez d'un revers de mains, en parfaite incohérence avec le fait d'avoir voté en votre qualité de parlementaire la « constitutionnalisation » du principe de précaution.

Le rapport de l'enquête publique ne précise t-il pas :

« Méconnaissance en l'absence de retour d'expérience sur ce type d'installation (in fine des problématiques) à gérer précisément dans le cadre des impacts potentiels de nature fonctionnelle. »

Autrement dit, on ne sait pas du tout ce qui va se passer si la cale sèche est construite.

Dans ces conditions, les requérants sollicitent que vous retiriez cette délibération de manière à ce que les conditions écologiques de faisabilité de la cale sèche soient précisées par une étude d'impact sérieuse et indépendante préalable.

Pour autant, nous sollicitons qu'avant toute chose, les conditions d'exploitation et de financement de la cale sèche soient précisées dans un contrat négocié avec la Cie des Bateaux, et soumis au vote du conseil syndical du SILA,

de telle sorte que celle-ci s'engage à financer intégralement cet équipement, même si elle devait cesser l'exploitation du LIBELLULE.

Nous vous remercions de communiquer la copie du présent recours gracieux à l'ensemble des conseillers du SILA, et en particulier aux membres du Bureau.

La présentation de la présente LRAR fait courir le délai de deux mois du recours contentieux.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées,

Khaled DEHGANE

Réponse souhaitée à :
Les amis de la terre en Haute Savoie
2812 Route des Vignes
74370 VILLAZ